



Mairie de SAINTE-JULIE

Règlement de location de la Maison Julicyenne

Article 01 : La Maison Julicyenne est une structure communale réservée à toute personne souhaitant organiser un événement. Elle est classée comme établissement recevant du public type L de Catégorie V, limité à **35** personnes.

Article 02 : La structure est accessible, par ordre de priorité :

- 1) À la mairie,
- 2) Aux associations du village,
- 3) Aux Julicyens,
- 4) À toute personne extérieure au village (Particulier et/ou Entreprise).

Article 03 : Seul le rez-de-chaussée est disponible pour les activités.

Article 04 : Tout demandeur de la structure doit être majeur et jouir de ses droits civiques.

Article 05 : La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les locations pour des interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité. La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Le locataire est responsable de la manifestation, il est présent pendant toute sa durée. Ce responsable est le signataire du contrat de location.

Le locataire doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation des locaux.

Article 06 - Mise en place, rangement, nettoyage et désinfection

Les opérations de remise en ordre sont effectuées par le locataire au cours de la période allouée.

Il aura à disposition les produits nettoyants nécessaires.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus.

Le prélèvement pourra être effectué dès lors que :

- le ménage a été fait négligemment par le locataire et nécessite l'intervention supplémentaire d'un agent d'entretien
- des denrées alimentaires restent présentes à l'issue de la location et que le protocole de nettoyage n'est pas respecté
- les déchets n'ont pas été sortis ou triés correctement.
- les locaux sont dégradés : dégradation des sols, revêtements des sols, murs et plafonds, ou lorsque les appareils ou matériels sont détériorés, cassés ou manquants (liste non exhaustive).

Un état des lieux entrant est réalisé en présence du signataire du contrat de location et d'un représentant de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
001-210103669-20240207-202402003-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

L'état des lieux sortant se fera par un agent municipal ou un élu dans les 48 heures suivant la location, sans la présence du locataire, celui-ci devra remettre les clés directement dans la boîte aux lettres de la mairie au plus tard le lundi à 9h.

Une fois l'inventaire et le contrôle à posteriori réalisés, le locataire recevra un mail ou un appel téléphonique attestant de la conformité ou non des lieux et se verra déclencher des pénalités ou non suivant l'état des locaux.

La restitution des documents se fera en mairie aux horaires d'ouverture.

Article 07 : Tout particulier souhaitant réserver la maison julycienne doit fournir :

- le contrat de location disponible en mairie
- une pièce d'identité
- une autorisation de prélèvement bancaire allant jusqu'à 1000€ accompagnée de son RIB en cas de dégradation des biens mobiliers, immobiliers, défaut de nettoyage constaté.
- une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location

Une option de réservation peut être posée sur simple appel téléphonique au secrétariat de la mairie.

La réservation est confirmée par la signature du contrat de location au moins un mois avant la date de la manifestation. Pour tout désistement inférieur ou égal à un mois, des arrhes à concurrence de 30% du montant de la location seront encaissées.

Les cas particuliers sont étudiés sur justificatif par la commission.

Pas de location le week-end précédent ou suivant un pont (exemple : jeudi de l'ascension). Pour les non-résidents : aucune location n'est possible en Juin, Juillet, Août.

Article 08 : La pratique des activités et l'utilisation du matériel mis à disposition est sous la responsabilité du locataire qui occupe les lieux.

Article 09 : La duplication des clés est interdite.

Article 10 : Par mesure d'hygiène, l'entrée est interdite aux animaux. Il est également interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Article 11 : Pour des raisons de sécurité, le volet de la baie vitrée doit être en position ouverte lors de chaque utilisation de la salle d'activités.

Article 12 : La vente de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la structure est interdite à l'exception des manifestations autorisées par la Mairie.

Article 13 : Les tirs de feux d'artifices et de pétards sont interdits sur l'espace du Clos Marinette. Une infraction à la législation entraîne une amende de première classe. Mais si un pétard ou un feu d'artifice conduisait à un accident ou à une dégradation de biens publics, le contrevenant s'expose à une sanction pouvant atteindre jusqu'à 150.000 euros d'amende et 10 ans de prison.

Article 14 : L'utilisateur est tenu de vider toutes les poubelles, et **d'évacuer ses déchets (des sacs sont mis à disposition).**

Article 15 : Avant de quitter les lieux, il convient de s'assurer de la fermeture des portes, des fenêtres et des volets, de l'extinction de toutes les lumières.

Article 16 : Il est impératif de quitter les lieux discrètement afin de préserver la tranquillité des riverains. Une musique, d'ambiance sera tolérée mais il est de la responsabilité du locataire d'assurer un niveau sonore raisonnable.

Accusé de réception en préfecture
001-210103669-20240207-202402003-DE
Date de l'émission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Article 17 : Sauf communication propre aux associations, l'affichage ou la décoration fait l'objet d'une autorisation de la mairie. Afin de ne pas détériorer les murs, la pose d'agrafes ou de clous, l'utilisation de scotch ou de pâte à fixe est interdite. L'affichage est fait dans les espaces réservés à cet effet.

Article 18 : Délai de réservation

Une réservation doit se faire au plus tard **un mois avant la date concernée**.

Article 19: Annulation

Toute annulation doit être communiquée à la Mairie au plus tard **un mois avant la date**.

Article 20 : En cas de non-respect du règlement intérieur, le contrevenant se verra interdire l'accès temporaire ou définitif de la Maison Julicyenne.

Article 22 : Le présent règlement intérieur est affiché dans la Maison Julicyenne

Article 23 : Tarifs de location

Loueur	Lundi au Vendredi	Week-end
Association Julicyenne Funérailles des Julicyens	Gratuit	Gratuit
Julicyens		100 €
Extérieurs		200 €

CONDITIONS PRELEVEMENT BANCAIRE :

Détériorations matériel divers	Tarif
Table	100 €
Chaise	50 €
Frigo	700 €
Dégradations immobilières	En fonction d'un devis de réparation établi par un professionnel.
Défaut ménage	100 €

NB : La maison Julicyenne est prêtée gratuitement aux Julicyens pour les cérémonies de funérailles, les modalités de réservation restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
001-210103669-20240207-202402003-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

CONTRAT DE LOCATION DE MAISON JULICYENNE

Entre la commune de SAINTE-JULIE, représentée par Mr. Lionel CHAPPELLAZ, Maire, dûment habilité à l'effet du présent contrat, et désignée ci-après par l'appellation "La Commune" d'une part,

Et Monsieur, Madame _____

Demeurant à _____ Tel : _____

Agissant en tant que : **Particulier** **Association** **Professionnel**

Désigné ci-après par l'appellation "Le Preneur", d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Date de la manifestation :

Nature de la manifestation :

Type location		Total
Lundi au Vendredi		€
Week-end		€

Le Preneur s'engage à fournir, lors de la réservation de la salle :

- Une autorisation de prélèvement bancaire allant jusqu'à 2000€ accompagnée de son RIB
Ainsi qu'une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance **au nom du locataire**.

Par la signature de ce contrat, le Preneur reconnaît :

- avoir eu connaissance du règlement de la Maison Julicyenne de la Commune de SAINTE-JULIE en vigueur à la signature du présent contrat et l'accepte sans restriction aucune ;
- avoir eu connaissance du fait que le prélèvement peut être retenu dans sa totalité si un appel à l'Autorité Publique a été déclenché par un riverain (ou autre), pour non-respect du règlement, **notamment à cause du bruit** ;
- avoir eu connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par La Commune ;
- avoir procédé avec La Commune à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- avoir reçu de La Commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Preneur s'engage à :

- être présent personnellement lors de l'état des lieux
- faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

Fait le _____,

Le Preneur,

La Commune,

Accusé de réception en préfecture
001-210103669-20240207-202402003-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024